



Berne, 14 décembre 2020

## **Réponse de la Suisse au questionnaire par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la haine et la discrimination antimusulmanes**

---

En Suisse, l'appartenance à une minorité religieuse ou autre n'est pas un critère pour un traitement différent par l'État.

1 En Suisse, en 2017, 379 748 personnes parmi la population résidente permanente de 15 ans et plus déclaraient être musulmanes (soit 5,4 % de la population). Dans l'ensemble, les Sunnites prédominent en Suisse, suivis par un groupe relativement important d'Alévis. D'autres communautés, moins nombreuses, telles que les chiïtes, les groupes mystiques soufis ou la communauté ahmadie sont également présentes. La sécularisation est aussi avancée chez les musulmans que dans les autres grandes communautés religieuses. La Suisse abrite un réseau relativement dense d'associations musulmanes. Il s'agit essentiellement de musulmans pratiquants qui s'organisent pour créer les conditions nécessaires à l'exercice de leur religion dans leur région de résidence.

2.a Oui, l'État garantit la liberté de religion sans discrimination : La Suisse est un État constitutionnel libéral et démocratique. Les garanties idéalistes des droits fondamentaux tels que la liberté d'opinion et de religion font partie des fondements de notre société, qui repose sur la diversité linguistique, ethnique, culturelle, politique et religieuse. La liberté de conscience et de croyance prévue à l'article 15 de la Constitution fédérale (Cst.) comprend à la fois la liberté intérieure d'avoir ses propres convictions religieuses et la liberté extérieure de les exprimer, de les pratiquer et de les diffuser dans certaines limites (liberté de religion positive). Toutes les formes de croyance sont protégées, ainsi que la liberté de ne pas avoir de religion et de changer de religion. Le devoir de neutralité et de tolérance de l'État envers les différentes croyances découle également de la liberté de religion (liberté de religion négative). En outre, nul ne peut être discriminé en raison de ses convictions religieuses (art. 8, al. 2, Cst.). En permettant à chacun de choisir et de vivre librement sa foi, la liberté de croyance et de conscience facilite l'inclusion de tous les individus dans la communauté.

La liberté de religion affecte également les relations entre les particuliers. Par exemple, la résiliation d'un contrat de travail en raison d'une confession religieuse n'est généralement pas valable. Les époux sont tenus de respecter les convictions religieuses de l'autre. L'article 261 du code pénal suisse (CP) garantit également l'exercice sans entrave de la liberté de croyance et de culte des particuliers. L'article 261bis CP, qui interdit entre autres la diffusion d'expressions religieuses discriminatoires, renforce encore la protection des convictions religieuses d'autrui (voir réponse au point 2.b).

2.b Les restrictions imposées par l'État à la liberté de religion doivent être conçues de manière à ne pas affecter unilatéralement les membres de certaines religions ou croyances. Il n'appartient pas à l'État d'intervenir dans les croyances religieuses des individus.

La liberté de religion ne protège cependant pas tous les comportements légitimés par des convictions religieuses. Il est interdit de porter atteinte à l'honneur des personnes (art. 173 ss. CP) et d'offenser ou de bafouer publiquement les convictions d'autrui en matière de foi, en particulier leur croyance en Dieu (art. 261 CP). Il est également interdit d'inciter à la



haine ou à la discrimination envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance religieuse (art. 261<sup>bis</sup> CP). En outre, la menace ou l'utilisation de tout type de violence motivée ou légitimée par la religion est également interdite.

2.b.i Non.

2.b.ii Non.

2.b.iii Selon l'article 21 de la loi fédérale sur la protection des animaux (LPA), les mammifères ne peuvent être abattus que s'ils sont étourdis avant d'être saignés. Afin d'approvisionner suffisamment les communautés juives et islamiques, l'importation de viande kasher et halal est garantie (art. 14, al. 1 LPA). La Cour suprême fédérale accorde aux détenus et au personnel militaire le droit à une alimentation qui ne soit pas contraire à leurs croyances religieuses.

2.b.iv Les représentants d'une institution de l'État peuvent se voir interdire le port de symboles religieux forts. Sinon, des doutes pourraient surgir quant à la neutralité religieuse de l'État. Ainsi, les enseignants des écoles publiques peuvent être obligés de s'abstenir de porter le foulard islamique. Les élèves, en revanche, ne peuvent se voir refuser le port de symboles religieux forts.

Il n'existe pas de disposition légale au niveau fédéral qui prévoit une interdiction générale de la dissimulation du visage. Il appartient aux cantons de fixer les règles relatives à l'habillement dans les lieux publics. Toutefois, le 7 mars 2021, un vote aura lieu sur une initiative populaire visant à introduire une interdiction de la dissimulation du visage dans toute la Suisse, avec des exceptions pour des raisons de santé ou de sécurité, des raisons climatiques et pour des coutumes locales. Le Conseil fédéral rejette l'initiative "Oui à l'interdiction de se dissimuler le visage". Il a déposé une contre-proposition indirecte. Cette proposition prévoit que les contacts avec certaines autorités doivent se faire à visage découvert.

L'interdiction générale de se dissimuler le visage dans les lieux publics - et donc aussi l'interdiction de porter une burqa ou un nikab - n'existe que dans les cantons du Tessin et de Saint-Gall. En revanche, les cantons de Schwyz (2010), Zurich (2016) et Glaris (2017) ont rejeté des demandes de ce type. Le canton de Genève dispose d'une loi sur la laïcité. Selon cette loi, le gouvernement cantonal peut restreindre ou interdire, sur le domaine public, dans les bâtiments publics, y compris les bâtiments scolaires et universitaires, pour une période limitée, le port de signes religieux ostentatoires pour prévenir des troubles graves à l'ordre public.

2.b.v Non.

2.b.vi Non.

2.b.vii Non: Les parents décident de l'éducation religieuse de leurs enfants. Dès l'âge de 16 ans, les jeunes sont libres de choisir leurs convictions et activités religieuses.

2.b.viii Non: le Tribunal fédéral reconnaît certaines dispenses de la scolarité obligatoire afin de répondre à des obligations religieuses spécifiques, par exemple lorsque des fêtes religieuses importantes qui tombent un jour d'école.



2.b.vix Non.

2.b.x Non.

2.c La construction de minarets est interdite (art. 72, al. 3 Cst.). Cette interdiction ne couvre pas la construction de mosquées ou d'autres sites sacrés. Les procédures générales du droit de construction s'appliquent ici. Les réglementations des communes doivent être conçues de telle sorte que la construction d'édifices religieux soit possible sur leur territoire.

Le 19 décembre 2016, un homme a tiré sur des croyants dans une mosquée de Zurich, blessant gravement trois d'entre eux et s'exécutant par la suite. De telles attaques sont très rares. Des agressions verbales ou physiques mineures peuvent se produire dans des cas exceptionnels.

2.d Pour des raisons historiques, il n'y a pas de monuments islamiques en Suisse. La loi générale sur la protection des monuments historiques s'applique.

2.e En Suisse, il n'existe pas d'établissements d'enseignement islamique financés par l'État. L'instruction religieuse est de la responsabilité des communautés religieuses. À Kreuzlingen, l'enseignement islamique facultatif, dont la communauté islamique est responsable, a lieu dans les écoles publiques. L'instruction religieuse, y compris les écoles coraniques, n'est pas interdite.

3.a La part de personnes ayant indiqué (dans le cadre de l'enquête 2018 Vivre ensemble en Suisse (VeS) de l'Office fédéral de la statistique (OFS)) être dérangées dans leur quotidien, leur voisinage ou leur travail par la présence de personnes d'une autre confession se situe toujours aux alentours de 10 %. Ce chiffre couvre toutefois toutes les religions et ne révèle donc rien sur la prévalence spécifique de l'hostilité envers les musulmans. Parmi les 12 % de personnes interrogées ayant déclaré avoir été discriminées en raison de leur religion au cours des cinq dernières années, près d'un tiers était de confession islamique. Dans l'enquête de l'OFS la part de personnes ayant une attitude hostile aux musulmans s'élève à 11 % (2016 : 14 %).

14 % de la population souscrit également de manière systématique aux stéréotypes négatifs (fanatisme, agressivité, oppression des femmes, non-respect des droits humains). En revanche, 93 % d'entre elles pensent que les musulmans ont des points forts et des points faibles comme tout le monde, et 4 % rejettent les stéréotypes négatifs proposés. La majorité de la population refuse donc d'adhérer aux préjugés et clichés sur les musulmans.

Fin 2017, l'institut de recherche gfs.bern a publié une étude pilote sur les discriminations vécues par les musulmanes et musulmans en Suisse. 83 % des personnes interrogées étaient d'avis que les musulmans sont victimes de discrimination en Suisse. Près de la moitié des personnes sondées ont elles-mêmes été discriminées ou une personne de leur entourage en raison de leur appartenance à la communauté musulmane au cours des douze derniers mois. Les discriminations se produisent le plus souvent dans le cadre de la recherche d'emploi, au travail et dans l'espace public. 85 % des personnes interrogées estiment que l'islam est présenté de manière négative dans les médias suisses. Respectivement 74 % et 80 %



considèrent que la Suisse ne se mobilise pas suffisamment pour lutter contre le racisme et l'hostilité envers les musulmans.

3.b Sur le plan légal, la politique religieuse pratiquée par la Suisse s'appuie sur les piliers suivants :

- liberté de conscience et de croyance, droit fondamental minimum garanti pour toutes les confessions religieuses (art. 15 Cst., voir réponse 2.a) ;
- conception fédéraliste des relations entre les communautés religieuses et l'État (art. 72, al. 1, Cst.) : la réglementation des rapports avec les communautés religieuses est du ressort des cantons ;
- maintien de la paix religieuse, compétence conjointe de la Confédération et des cantons (art. 72, al. 2, Cst.) ;  
art. 261 CP

La stratégie de la Suisse pour la lutte antiterroriste (2015) contient des mesures anti-terrorisme. De plus, elle met en évidence les relations avec les communautés particulièrement exposées :

- entretien de contacts réguliers avec des représentants des communautés particulièrement exposées et sensibilisation de ces derniers à la détection de membres de ces communautés en passe de se radicaliser ;
- prévention de la stigmatisation de minorités et promotion de leurs intérêts ;
- lutte contre les profils discriminatoires.

En ce qui concerne la prévention de la radicalisation et de l'extrémisme violent, le Plan d'action national de lutte contre la radicalisation et l'extrémisme violent (PAN), adopté en novembre 2017, prévoit 26 mesures qui concernent toutes les formes de radicalisation et d'extrémisme violent. Ce plan fait partie intégrante de la stratégie de la Suisse pour la lutte antiterrorisme du 18 septembre 2015. Il prévoit pour chacune des mesures les groupes cibles concernés et ne cite pas de groupes religieux en particuliers.

Il n'existe pas de programme de « déradicalisation » à proprement parler en Suisse. Néanmoins, le pool d'experts national a élaboré un catalogue référentiel des mesures pour le désengagement et la réintégration destiné aux organisations et instances responsables de la prise en charge des personnes radicalisées. Ce catalogue ne cible pas un groupe en particulier, les mesures proposées étant appliquées aux personnes radicalisées remplissant des critères autres qu'ethniques ou religieux.

3.c Comme il n'existe pas de lois spécifiques pour certaines minorités ou croyances, il n'y a rien à signaler sous ce point. La dernière question peut donc aussi être répondue par un oui clair. La législation suisse en matière d'éducation, de santé, de logement et d'emploi traite toutes les personnes de manière égale, quelles que soient leurs croyances religieuses.

3.d Non, les demandes d'asile sont traitées selon la loi suisse sur l'asile qui ne prévoit aucun traitement différencié pour les groupes ethniques ou religieux.



- 3.e La protection des groupes vulnérables n'est pas liée à leur croyance. Par conséquent, les politiques et les orientations des institutions au niveau fédéral, cantonal et municipal s'appliquent également aux musulmans.
- 3.f Le droit suisse ne prévoit aucune restriction fondée sur l'appartenance religieuse en ce qui concerne les sièges des parlements, des gouvernements et des tribunaux au niveau fédéral, cantonal et municipal. De telles restrictions violeraient l'interdiction de la discrimination. Personne ne peut non plus être obligé de déclarer son appartenance religieuse. À cet égard, il est difficile de donner des chiffres statistiquement exacts sur le nombre de musulmans représentés dans les organes susmentionnés. Sur la base d'informations généralement accessibles, on peut toutefois affirmer que les musulmans sont représentés dans les parlements cantonaux et municipaux, mais pas au parlement national. Il y a des membres du parlement qui appartiennent à la communauté religieuse des Alévis. Au Conseil fédéral et dans les gouvernements cantonaux, il n'y a pas de membres ayant une affiliation religieuse musulmane. Aucune déclaration ne peut être faite sur les tribunaux, dont le travail est soumis à un strict devoir de neutralité religieuse. Dans l'ensemble, on peut supposer que les musulmans sont sous-représentés dans les organismes susmentionnés par rapport à leur part de la population ; cela est dû au fait que la communauté musulmane en Suisse est encore jeune et ne s'est développée qu'au cours des dernières décennies. En outre, de nombreux musulmans n'ont pas la nationalité suisse. Enfin, le phénomène de la sécularisation doit également être pris en compte parmi les musulmans locaux. Comme pour les confessions chrétiennes, on compte jusqu'à 80 % de non-pratiquants ou de personnes éloignées de leur communauté religieuse. Les députés dont la famille est originaire des régions musulmanes d'Albanie, de Bosnie, du Kosovo et de Turquie ne peuvent donc pas être facilement affectés à la communauté religieuse musulmane.
- 3.g Il existe des règles d'immunité parlementaire pour les votes émis dans les parlements ou les commissions parlementaires elles-mêmes (fédérales et cantonales). La raison en est de limiter le plus possible le débat parlementaire. Toutefois, si les votes sont racistes, offensants ou insultants, le présidium du Parlement ou le président ou la présidente des commissions parlementaires peuvent retirer la parole au député concerné. Le député peut également être exclu de la séance. Les déclarations ou contributions écrites de parlementaires en dehors du Parlement ne sont pas couvertes par l'immunité parlementaire.
- 3.h Pour plus d'informations sur la surveillance et la collecte de données sur la criminalité en ligne (y compris les discours et les crimes haineux) : Voir Melani (Centre national pour la cybersécurité).

L'attention portée aux discours de haine en ligne et aux crimes de haine a augmenté au niveau des États ces dernières années. L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) a un programme spécifique pour cela (Jeunesse et Médias), le Service de lutte contre le racisme a lancé le sujet comme un thème prioritaire pour les années à venir, la Commission fédérale contre le racisme (CFR) prévoit de mettre en place un bureau de communication pour ces incidents à partir de 2021. Bien entendu, l'hostilité contre les musulmans sera toujours prise en compte.

- 3.i La discrimination et l'incitation à la haine sont interdites par l'article 261bis du Code Pénal Suisse (CP). "Quiconque, publiquement, incite à la haine ou à la discrimination envers



une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse ou de leur orientation sexuelle, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire." Sont interdits aussi la propagande des idéologies "visant à rabaisser ou à dénigrer de façon systématique" une personne ou un groupe de personnes et la discrimination "par la parole, l'écriture, l'image, le geste, par des voies de fait ou de toute autre manière" des personnes en raison de leur appartenance religieuse. Sont également punis ceux qui refusent à une personne ou à un groupe de personnes, en raison de leur appartenance religieuse, une prestation destinée à l'usage public.

En revanche, il n'y a pas d'interdiction spécifique pour les crimes de haine contre les musulmans. Le droit pénal suisse s'applique de la même manière à tous les crimes haineux, quelle que soit la religion des personnes concernées.

- 3.j Oui, en Suisse la lutte contre le terrorisme se fonde sur le droit international public, tout particulièrement sur les droits de l'homme et – lors de conflits armés – sur le droit international humanitaire. Les causes du terrorisme sont combattues et les Etats concernés reçoivent un soutien pour développer des institutions fondées sur l'Etat de droit, qui leur permettent de lutter efficacement contre le terrorisme. Une politique de paix active, comprenant également les engagements dans la médiation ainsi que la coopération au développement contribuent à lutter contre les facteurs de radicalisation. Les contacts correspondants doivent rester possibles. L'action humanitaire (assistance et protection) n'est pas concernée par la lutte contre le terrorisme ; elle est guidée par les principes de neutralité, d'impartialité et d'indépendance.

L'art. 19, al. 2, let. e. de Loi fédérale sur le renseignement (LRens; RS 121) définit l'extrémisme violent comme suit : « les activités relevant de l'extrémisme violent, au sens d'actions menées par des organisations qui rejettent les fondements de la démocratie et de l'État de droit et qui commettent, encouragent ou approuvent des actes de violence pour atteindre leurs buts ».

- 3.k.i, ii, iii Les deux principales sources de discrimination raciste en Suisse sont le rapport du réseau des centres de consultation actifs dans tous les cantons (DoSyRa) et le recueil des affaires judiciaires relatives à l'article 261<sup>bis</sup> de la loi fédérale sur le racisme (norme pénale sur le racisme) de la CEK. De part et d'autre, les cas individuels sont statistiquement ventilés par groupes de victimes, auteurs et motifs principaux.

Après une hausse importante des incidents à l'encontre de personnes musulmanes en 2015, la base de données DoSyRa indique un nombre constant de cas depuis 2016. Les incidents étaient au nombre de 44 en 2018 (sur un total de 278 signalements) et 54 en 2017 (sur 245 signalements). Les cas d'hostilité appartenant à la catégorie parente du racisme anti-Arabs (24 cas en 2018 et 36 en 2017) restent aussi fréquents.

Le recueil de cas juridiques CFR fait état de trois condamnations en 2018 liées à l'hostilité envers les personnes musulmanes et de cinq en 2017. Les jugements concernaient majoritairement des incidents sur Internet.

- 3.k.iv L'ordonnance sur les mesures visant à promouvoir la sécurité des minorités ayant un besoin de protection particulier (OSMP ; 311.039.6) est entrée en vigueur le 1er novembre 2019. Le OSMP régit l'octroi des aides financières fédérales. fedpol est responsable de l'application de l'ordonnance.



Les installations religieuses telles que les mosquées sont des lieux qui requièrent une protection particulière. fedpol peut par exemple soutenir financièrement les mesures architecturales d'organisations privées ou publiques qui contribuent à augmenter la sécurité des minorités concernées. Pour plus d'information voir : <https://www.fedpol.admin.ch/fedpol/fr/home/aktuell/informationen/2020-07-17.html>

4.a Différentes institutions étatiques au niveau fédéral et cantonal sont actives dans ce domaine.

En 2018, la CFR a publié une étude analysant la qualité de la couverture médiatique des musulmans de Suisse, qui a pour but d'aider les médias à traiter le sujet de manière plus différenciée. En 2017, la CFR a organisé à l'Université de Fribourg une manifestation très remarquée sur ce sujet intitulée "Hostilité envers les musulmans : société, médias et politique."

Le *Centre Suisse Islam et Société* (CSIS)<sup>1</sup> de l'université de Fribourg contribue grandement à objectiver les débats publics et politiques, souvent généralisateurs et chargés de préjugés, sur l'islam et la société. En 2018, le projet *Organisations musulmanes comme actrices sociales* (OMAS), mené au CSIS et soutenu par le SEM et le SLR, s'est achevé. Un inventaire réalisé au préalable avait montré que les offres de formation continue existant dans les domaines touchant à l'islam et à la société s'inscrivaient toujours dans la perspective de la société majoritaire et peinaient à atteindre les publics cibles de confession ou de culture musulmane. Le projet consécutif a permis de renforcer le dialogue et la collaboration avec des organisations musulmanes et de concevoir des offres de formation continue spécifiques. Le cycle de formation continue *Aumônerie et accompagnement dans un contexte interreligieux* a en outre été lancé en 2018.

Au cours des 20 dernières années, la FRB a soutenu plus de 40 projets contre le racisme spécifique aux musulmans avec environ 500 000 personnes. Le nombre de demandes a augmenté ces dernières années, ce qui indique une prise de conscience accrue du problème dans la société. L'éventail des thèmes traités par des organisations responsables diverses est très large et s'étend des projets de rencontre et de dialogue à l'accompagnement et au soutien des personnes et groupes concernés, en passant par des offres d'information et de formation continue.

La stratégie de la Suisse pour la lutte antiterroriste inclut l'élaboration et mise en œuvre de modules de formation sur la gestion coordonnée d'événements. En plus, l'entraînement permanent à la gestion d'événements (à tous les échelons, modules isolés ou entraînements complets) son offre.

La Suisse a adopté fin novembre 2017, le Plan d'action national (PAN) de lutte contre la radicalisation et l'extrémisme violent comprend des mesures de prévention et de réintégration. La deuxième mesure du Plan d'action national (PAN) de lutte contre la radicalisation et l'extrémisme violent décrit la nécessité des offres de formation et de perfectionnement pour professionnels.

4.b

---

<sup>1</sup> <https://www3.unifr.ch/szig/fr/>



Comme indiqué au point 3b), les cantons sont responsables des relations entre les communautés religieuses et l'État. Les cantons entretiennent des contacts intensifs avec toutes les communautés religieuses et soutiennent différents formats de dialogue interreligieux.

La plupart des cantons et des villes sont en contact permanent avec les communautés religieuses (commissions, tables rondes ou autres formes de dialogue), ce qui permet d'identifier rapidement les attentes des uns et des autres et de prévenir les conflits potentiels. Par ailleurs, ce dialogue donne parfois naissance à des projets d'information de la population. Les cantons de Bâle-Ville et de Bâle-Campagne, par exemple, ont mis sur pied dès 2007 une *Table ronde des religions*, qui réunit aujourd'hui treize communautés religieuses ainsi que deux fédérations. L'objectif est de renforcer le dialogue entre les communautés religieuses, les autorités et la population dans un esprit d'identification des problèmes et de recherche de solutions. La Table ronde élabore également du matériel concret, comme un document d'aide sur la manière de gérer les questions religieuses à l'école<sup>2</sup>. Pour répondre au besoin croissant d'aumôneries musulmanes au sein des institutions publiques, le canton de Zurich soutient la *Vereinigung Islamischer Organisationen im Kanton Zürich* VIOZ (*Association des organisations islamiques dans le canton de Zurich*) pour le développement de mesures d'assurance qualité<sup>3</sup>.

- 4.c Dans le cadre du Programme d'impulsion, la Confédération soutient financièrement des projets permettant la mise en œuvre du PAN et initiés par des cantons, des communes, des villes et des organisations de la société civile. L'Office fédéral de la police investit à cet effet cinq millions de francs sur cinq ans et finance, par exemple, des projets de recherches et d'études sur la radicalisation et l'extrémisme violent en Suisse, de projets qui visent à créer un réseau entre les communautés et associations interculturelles et interreligieuses ou se concentre sur le travail de sensibilisation et la formation de personnes-clés afin que les tendances à la radicalisation puissent être détectées et annoncées à temps.

De plus, l'extrémisme de gauche et de droite sont bien connus en Suisse. Cependant, ces dernières années, des violences motivées par l'extrême gauche en particulier ont été enregistrées, selon du rapport de situation du Service de renseignement de la Confédération.

- 4.d Les **fournisseurs de programmes (linaires) de radio et de télévision** sont tenus de respecter les droits fondamentaux dans les émissions (y c. la publicité). Les émissions doivent en particulier respecter la dignité humaine, ne pas être discriminatoire (aussi sur la base de la religion), ne pas contribuer à la haine raciale, ne pas porter atteinte à la moralité publique et ne pas faire l'apologie de la violence ni la banaliser (art. 4, al. 1, de la loi fédérale sur la radio et la télévision [LRTV]). Cette obligation vise à protéger les sentiments religieux et la paix confessionnelle; elle s'applique aussi bien aux diffuseurs privés qu'aux diffuseurs de service public. La Société suisse de radiodiffusion et télévision (SSR) y est aussi liée dans son offre en ligne ; en ce qui concerne les contributions conçues par les utilisateurs (commentaires dans des blogs ou des forums), la SSR doit garantir le respect de l'art. 4, al. 1, LRTV par le biais d'un règlement d'utilisation ad hoc (Nétiquette). Les diffuseurs de service public sont en outre obligés de refléter équitablement la diversité des opinions. A travers l'ensemble de ses services journalistiques (qui incluent aussi l'offre en ligne), la SSR favorise la compréhension

<sup>2</sup> [www.entwicklung.bs.ch](http://www.entwicklung.bs.ch) > Integration > Religion > Runder Tisch der Religionen beider Basel (en allemand uniquement)

<sup>3</sup> [www.islam-seelsorge.ch](http://www.islam-seelsorge.ch) (en allemand uniquement)





mutuelle, la cohésion et l'échange entre autres entre les cultures et les religions (art. 3, al. 4, concession SSR).

Les **autres médias (Video/Audio on demand, presse écrite et en ligne)** sont uniquement soumis à l'autorégulation volontaire de la branche des médias, le code de déontologie des journalistes (<https://presserat.ch/fr/code-de-deontologie-des-journalistes/erklarungen/>). Celui-ci précise que le/la journaliste doit éviter toute allusion entre autres à l'appartenance ethnique ou nationale d'une personne ou à sa religion, qui aurait un caractère discriminatoire (ch. 8 du code de déontologie). Ce code n'a aucun caractère juridique contraignant. La loi prévue sur l'aide étatique des médias en ligne exige toutefois le respect des règles reconnues dans la branche, notamment du code de déontologie des journalistes.

4.e Voir réponse à question 3.h

En plus, Fedpol signale en général les **contenus punissables constatés** aux fournisseurs d'hébergement concernés et soutient les cantons dans les demandes de blocage ou de suppression qu'ils adressent aux plateformes de médias sociaux et aux fournisseurs internet. La collaboration entre les autorités de poursuite pénale et les entreprises de l'internet s'est intensifiée ces dernières années. Les acteurs majeurs, tels que Google et Facebook, traitent les annonces des autorités de poursuite pénale de manière prioritaire. Fedpol bénéficie d'un statut de "trusted flagger" sur YouTube, et signale régulièrement les vidéos violentes ou de propagande. La collaboration avec Twitter et Facebook est aussi jugée bonne. Même si les entreprises sont libres de décider de supprimer ou non des contenus, elles suivent généralement les recommandations des autorités.

Le droit suisse ne reconnaît **pas d'obligations spécifiques aux fournisseurs en ce qui concerne le traitement des contenus illicites de tiers** (p. ex. art. 261 CP et art. 261<sup>bis</sup> CP, voir réponse 3b); les **principes généraux de responsabilité pénale et civile** sont applicables. Toutefois, il existe une incertitude juridique quant aux obligations précises de diligence raisonnable demandées aux fournisseurs. En particulier, il n'est pas clair dans quelle mesure les fournisseurs "proches des contenus", par exemple les hébergeurs de blogs, peuvent être tenus responsables, même s'ils n'ont pas connaissance du contenu incriminé.

L'autorégulation des fournisseurs d'hébergement comprend un code de conduite (**Code of Conduct Hosting - CCH**) qui prévoit une procédure de notification et de retrait des contenus illicites. Toutefois, le texte ne s'applique pas aux services autres que les services d'hébergement purs, ni aux fournisseurs étrangers. La reconnaissance de ces règles par les tribunaux est en outre incertaine.

Dans ce contexte, l'OFCOM examine actuellement dans le cadre d'un **rapport sur la gouvernance des intermédiaires de l'information** (plateformes de médias sociaux, services de micro-blog, moteurs de recherche, etc.), l'élaboration de mesures réglementaires en relation avec la modération des contenus par les intermédiaires.